

**Avenant à l'accord de méthode du 19 mai 2017 visant à l'élaboration d'un accord relatif aux régimes de prévoyance des salariés intérimaires cadres et non cadres au sein de la branche du travail temporaire**

## Préambule

Il est tout d'abord rappelé que les partenaires sociaux de la branche ont conclu le 19 mai 2017 un accord de méthode relatif aux régimes de prévoyance des salariés intérimaires non cadres et cadres de la branche du travail temporaire.

Les négociateurs de la branche conviennent de prolonger et adapter les dispositions de cet accord de méthode, pour terminer les travaux nécessaires à la mise en place du régime de prévoyance, par le présent avenant.

## Article 1 - Révision de l'article 2 : Méthodologie des travaux

L'article 2 est modifié comme suit :

- **Troisième phase** : élaboration des cahiers des charges et procédures d'appel d'offres et de mise en concurrence

Le délai minimum prévu par les textes pour la consultation formelle du marché des assureurs (procédure de mise en concurrence) est de 52 jours soit environ deux mois. Le délai nécessaire au(x) dépouillement(s), à l'analyse, aux auditions en short liste et aux négociations finales est estimé à 2 mois.

Sur ces bases, les négociateurs de la branche s'engagent à ce que les procédures de mise en concurrence des assureurs et l'appel d'offres en vue de sélectionner un gestionnaire soient lancés au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2018.

La séance formelle d'ouverture des enveloppes aurait lieu entre le 20 et le 31 avril.

La contractualisation aurait lieu en juillet avec le ou les opérateur(s) choisis par la branche en vue d'une mise en œuvre opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Article 2 - Révision de l'article 4 : Composition, missions et modalités de fonctionnement des groupes de travail

L'article 4 est modifié comme suit :

Le groupe de travail paritaire visé par l'article 2 est constitué de deux représentants, par organisation syndicale de salariés représentative dans la branche, et d'un nombre équivalent de représentants de PRISM'EMPLOI. Chaque organisation syndicale pourra organiser une réunion préparatoire avant la réunion du groupe de travail. L'AGF-CPPNTT prendra en charge les frais de ces réunions préparatoires dans la limite de trois heures 30 minutes par réunion. Le temps consacré aux réunions du groupe de travail ainsi qu'aux réunions préparatoires, sera considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel.

Le groupe de travail technique a pour mission :

- d'analyser la couverture actuelle et de faire des propositions de couverture aux négociateurs,
- de procéder à la rédaction des projets de cahier des charges des procédures d'appel d'offres et de mise en concurrence,
- de proposer aux négociateurs de la branche des modalités de pilotage et de suivi du régime modifié.

FBN  
O.C. MM UP  
H LS 1/2

Afin d'assurer un pilotage paritaire indépendant des intervenants opérationnels, les négociateurs de la branche confient au FASTT la coordination et l'animation des groupes de travail. Les réunions préparatoires auront lieu dans les locaux du FASTT, dans la limite des capacités d'accueil.

Le groupe de travail rend compte de ses travaux aux négociateurs de la branche.

### Article 3 : Durée de l'avenant

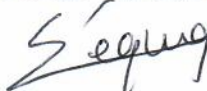
Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il prendra fin au 31 décembre 2018.

### Article 4 : Dépôt

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et extension dans les conditions prévues à l'article L 2231-6 du code du travail.

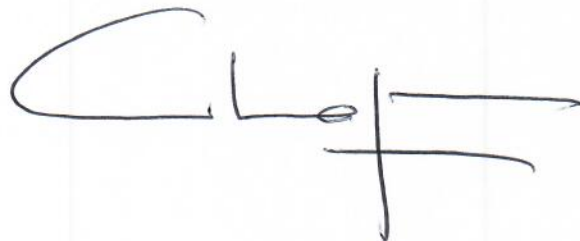
Fait à Paris, le 26 janvier 2018

CFDT- Fédération des services

Laurence SEGURA  


CGT INTERIM

PRISM'EMPLOI




CFTC-CSFV


Jos Boudoué MARTIN




FORCE OUVRIERE

Yann Poyet  


CFE-CGC-FNECS

Michel MARIC  


UNSA

Ousmane CISSAKHO  


**Avenant n°3 à l'accord du 26 septembre 2014 relatif au développement de la formation  
tout au long de la vie professionnelle au sein de la branche du travail temporaire**

Dans le cadre de l'accord du 26 septembre 2014 relatif à la formation professionnelle, les partenaires sociaux de la branche ont créé pour les entreprises de travail temporaire, une obligation d'investissement formation fixée à 0.6% de la masse salariale.

Cet investissement formation peut soit être géré en entreprise, soit versé en tout ou partie au FAF-TT, OPCA de la branche.

Conformément à la volonté des partenaires sociaux au moment de la conclusion de l'accord de branche, les parties signataires du présent avenant souhaitent préciser la nature des versements effectués par les entreprises de la branche au FAF-TT dans le cadre de l'investissement formation visé à l'article 54 dudit accord.

En conséquence, les parties signataires conviennent des stipulations suivantes :

**Article 1 – Modification de l'article 54 de l'accord**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 de l'accord est modifié comme suit :

« Il est également créé pour les entreprises de la branche une obligation d'investissement formation distincte du versement des contributions ci-dessus, fixée à 0.6% de la masse salariale.

Cet investissement peut soit être totalement géré en entreprise soit versé en tout ou partie à l'OPCA de branche. En cas de versements effectués par les entreprises de la branche à l'OPCA de branche, ceux-ci ont la nature de versements volontaires au sens de l'article L. 6332-1-2 alinéa 2 du code du travail. »

**Article 2 – Entrée en vigueur et durée**

Le présent avenant porte révision de l'accord du 26 septembre 2014 relatif au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle au sein de la branche du travail temporaire, il se substitue de plein droit aux stipulations de cet accord conformément à l'article L. 2261-8 du code du travail.

Il est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de sa signature.

ABT.  
D.C  
UP  
mm  
US

### Article 3 – Suivi de l'accord

Les parties signataires confient à la CPNE le soin de suivre l'application du présent avenant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail, les stipulations du présent avenant prévalent sur les accords d'entreprise conclus antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent avenant, sauf lorsqu'ils assurent des garanties au moins équivalentes.

### Article 4 – Dénonciation

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une dénonciation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### Article 5 – Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 16 février 2018

Signataires

CFDT

Fédération des services

Laurence SEGURA  
Séguin

CFTC

CSFV

André Bourdeau  
MARTIN

CFE-CGC

FNECS

M. du S. N. I.  
M. du S. N. I.

CGT-Intérim

Force Ouvrière

Gann Poyet

UNSA

Dusman ISSAHO

PRISM'EMPLOI

Chet